fiche

Rémunération

N° 08
30/01/2020 maj le 08/01/2024

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Références

- Le Code Général de la Fonction Publique
- Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi des Finances pour 2020 – article 3
- Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton
- Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)
- Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019
- Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France- version mise à jour le 29/02/2020
- Fiche DGFIP du 28 novembre 2017 relative aux modalités d'imposition des élus locaux au 1er janvier 2017. Note d'info DGCL 02/11/2018

A retenir

- **Revalorisation de l'indice terminal de la Fonction Publique qui passe de 830 à 835 au 1er janvier 2024**
- Evolution du taux maximal des indemnités de fonction des 3 premiers strates pour les Maires et les Adjoints au Maire à compter du 1er janvier 2020
- Recouvrement de la cotisation DIF Elus par l'Agence de Services et paiement
- Suppression de la retenue à la source dérogatoire à compter du 1er janvier 2017
- Depuis 2016 est instituée une cotisation obligatoire annuelle d'1% visant à financer le Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus locaux.
- L'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 permet au maire, dans toutes les communes sans condition de seuil, **de percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander à ne pas bénéficier du montant maximum**. Dans ce cas, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du maire de percevoir une indemnité à un taux inférieur.
- Dans le cadre d'une commune nouvelle, le maire délégué et les adjoints au maire délégués peuvent prétendre à des indemnités de fonction selon la strate démographique de la commune déléguée. L'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.
- Depuis le 25 mars 2016, les présidents et vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de tous les syndicats mixtes ouverts « restreints » peuvent percevoir leurs indemnités de fonction comme auparavant, avec effet rétroactif pour ceux qui en étaient effectivement privés depuis le 9 août 2015.
- **Depuis la loi du 27 décembre 2019, les conseillers délégués peuvent bénéficier des majorations d'indemnités, et les communes et intercos de plus de 50 000 habitants peuvent prévoir dans le règlement intérieur du conseil une réfaction sur les indemnités en cas d'absentéisme**.

Introduction

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « *ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque* ».

En l'état actuel de la réglementation, l'indemnité de fonction est compatible avec le versement d'allocations chômage, de pensions de retraite, …

Les indemnités (dispositions communes)

Principe général

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- **l'indice brut terminal de la fonction publique soit au le 1er janvier 2024 : IB 1027 - IM 835**.

- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune *
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

*La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population «totale», telle qu'elle résulte du **dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal , pour toute la durée du mandat (soit le 1er janvier 2017 dans la plupart des cas pour les communes : recensement publié fin 2019)**.

- *Art.R.2151-4 du CGCT*

Au 1er janvier 2019 le montant maximal des indemnités de fonction a évolué.
Trois hypothèses pouvaient alors se présenter :

- Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction s'est faite automatiquement et ne nécessitait pas une nouvelle délibération,
- Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à l'indice brut 1015 ou 1022, une nouvelle délibération était nécessaire et il convenait de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision.
- Pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération était nécessaire pour tenir compte de ces actualisations. Il est recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » pour éviter d'avoir à délibérer à nouveau en cas d'augmentation de l'indice terminal.

Les indemnités des maires et adjoints

Indemnités de fonction du maire

Pour les maires, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être inférieur au taux maximal. Une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer.

Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Indemnités de fonction des adjoints au maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.

Pour les communes de 100 000 habitants et plus, le versement aux conseillers n'est pas subordonné au respect de l'enveloppe maximale prévue pour le maire et les adjoints.

Majorations d'indemnités de fonction

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante :

- Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et, depuis fin mars 2015 les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 %,
- Dans les communes sinistrées (à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune),
- Dans les communes classées stations de tourisme, la majoration peut s'élever au maximum à 50 % (pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants), et à 25 % (pour celles dont la population est supérieure à 5 000 habitants).

- Dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national, la majoration peut s'élever au maximum à 50 %,
- Dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 du CGCT, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L2123-23 du CGCT. La majoration est appliquée sur l'indemnité versée à l'élu et non sur le maximum autorisé.

Les élus municipaux concernés sont dans les communes de moins de 100 000 habitants les maires, les adjoints au maire et, nouveauté prévue par la loi du 27/12/2019, les conseillers délégués et dans les communes de plus de 100 000 habitants aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux.

Toutes ces majorations ne peuvent être attribuées aux conseillers municipaux sans délégation des communes de moins de 100 000 habitants.

Indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents d'EPCI

L'octroi d'indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents d'EPCI nécessite un exercice effectif des mandats. Il est donc entendu que les vice-présidents détiennent une délégation du président.

Exemples de calcul de majorations d'indemnités

Hypothèse d'une commune de 3 200 habitants, siège des bureaux centralisateurs de canton, classée station de tourisme – 6 droit à adjoints depuis le 1er février 2019

Pour le maire :

- Indemnité brute : 51.60 % de l'IB 1027 – IM 835 soit 2 121,03 € au 1er janvier 2024
- Majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » : 2 121,03 x 15 % soit 318,15 € au 1er janvier 2024
- Majoration « station classée de tourisme » : 2 121,03 x 50 % soit 1 060,51 € au 1er janvier 2024

Indemnité totale maximale : 3 499,69 € au 1er janvier 2024

Pour un adjoint au maire ayant reçu délégation :

- Indemnité brute : 19,80 % du l'IB 1027 – IM 835 soit 813,88 € au 1er janvier 2024
- Majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » : 813,88 x 15 % soit 122,08 € au 1er janvier 2024
- Majoration « station classée de tourisme » : 813,88 x 50 % soit 406,94 € au 1er janvier 2024

Indemnité totale maximale: 1 342,90 € au 1er janvier 2024

Attention : les majorations de fonctions sont calculées sur l'indemnité versée et non sur l'enveloppe globale.

Indemnités de fonctions dans les communautés de communes

Les conseillers communautaires des communautés de communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre, à compter du 1er janvier 2016, au versement d'une indemnité au plus égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit l'IB 1027 depuis le 1er janvier 2019.

Cette indemnité est versée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (président et vice-présidents).

Le cumul d'indemnités de fonction

Le cumul des indemnités perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats électoraux (ou qui siègent à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT, au conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société) est plafonné à 1 fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Au 1er janvier 2024, ce plafond est fixé à 8 897.92€ (8 861,01 € au 01/07/2023). Il se calcule en déduisant les cotisations « salariales » du montant brut des indemnités. Ainsi, les indemnités de fonction dépassant ce plafond font l'objet d'un écrêtement.

Cette part écrêtée est, depuis mars 2014, reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Auparavant, l'élu concerné choisissait l'indemnité qu'il souhaitait écrêter et la valeur correspondante permettait de revaloriser les indemnités des autres élus de cette structure (augmentation de l'enveloppe).

Nouveautés 2020 sur Indemnités de fonction

- **Communes et intercommunalités de plus 50 000 habitants** : possibilité de diminuer le montant des indemnités en fonction de la participation effective des élus aux séances de l'assemblée municipale ou communautaire et aux commissions. Ces dispositions sont inscrites dans le règlement intérieur de l'assemblée
  - *Art 94 et 95 de la loi 2019-1461*
  - *Art L.2123-24-2 et L.5211-12-2 du CGCT*

- **Communes, intercommunalités, départements et régions** doivent dorénavant présenter, annuellement, « un état de l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »
  - *Art 93 de la loi 2019-1461*

Cotisations

L'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement. Elle est toutefois soumise à CSG/CRDS et Ircantec.

Depuis janvier 2013, si le cumul de l'ensemble des indemnités perçu par l'élu est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (**soit 1 932 €/mois en moyenne en 2024**), il est assujetti au régime général et l'indemnité est alors également soumise aux cotisations URSSAF de droit commun.

Cotisation DIF

Depuis 2016, chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre doit précompter une **cotisation d'1% sur la base du montant brut annuel des indemnités de fonctions** (y compris sur les majorations) perçues par leurs élus.

Cette cotisation, visant à financer le DIF, est versée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due.

Chaque collectivité concernée transmet à la Caisse des dépôts et consignations « un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à la charge des élus ».

NB : Mandats non assujettis à cette cotisation : syndicats, CNFPT, SDIS, CDG.

En contrepartie de cette disposition, chaque élu, même si celui-ci ne perçoit pas d'indemnités de fonction pas bénéficie d'un « compteur » d'heures de formation, alimenté de 20 heures par année complète de mandat sur toute la durée de celui-ci. Le but est de permettre aux élus de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou des formations facilitant leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIF, la CDC en assurant la gestion administrative, technique et financière. Par ailleurs, elle instruit les demandes de formation présentées par les élus. Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du Comité des finances locales.
Chaque année, entre le 1er et le 30 octobre, la CDC transmet aux collectivités et établissements des élus contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement du DIF. Ce document détaille, entre autres, les références du compte bancaire destinataire des sommes précomptées depuis le mois de janvier de l'année N. Ce versement, par les collectivités concernées, doit intervenir avant le 31 décembre de l'année N.
Les collectivités devront par ailleurs fournir une déclaration comprenant le nombre d'élus cotisants ainsi que le montant total des cotisations dues.

- Rappel : La cotisation DIF des élus n'est pas déductible de leur revenu imposable.

- La loi du 27 décembre 2019 réforme le droit à la formation des élus : une ordonnance est prévue avant fin septembre 2020.

Fiscalisation des indemnités

Les élus locaux titulaires d'un seul mandat donnant lieu à indemnité pourront déduire de leur revenu imposable un montant pouvant aller jusqu'à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), soit au 1er janvier 2024, 8 385,46 €/an.

- *Art 3 loi des finances 2020*

En cas de cumul de mandats donnant lieu à indemnités, l'élu pourra déduire une somme pouvant aller jusqu'à une fois et demie ce même montant (12 578,18 €/an).

La déduction s'applique sur le montant des indemnités nettes des cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG), avant application de la déduction pour frais professionnels (déduction forfaitaire ou frais réels), et dans la limite de ce montant.

Il est précisé que ces modalités déclaratives concernent également les collectivités qui auraient déduit, par erreur, sur les bulletins de paie (ou tout document en tenant lieu) établis depuis le 1 er janvier 2018, le cas échéant, du montant net imposable mensuel des indemnités versées, le montant de la fraction représentative de frais de mandat.

Les indemnités versées depuis 2019

Les indemnités de fonction versées à compter depuis le 1er janvier 2019 font l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

L'assiette de la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux imposées en application de l'article 80 B du CGI est égale au montant net imposable de ces indemnités.
Ce montant net imposable est obtenu en déduisant du montant brut des indemnités la fraction représentative des frais d'emploi.

En cas de mandat unique, la déduction de la part de l'indemnité représentative d'allocations pour frais d'emploi conduit à ne pratiquer aucune retenue à la source sur les indemnités inférieures au montant de l'indemnité représentative d'allocations pour frais d'emploi soit **698,79 € mensuel au 1er janvier 2024 (694,60€ du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023)**.

En cas de pluralité de mandats, la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi (**1 048,18 € mensuel au 1er janvier 2024, 1 041,90€ du 1er juillet au 31 décembre 2023)** imputée sur l'indemnité est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités.

L'élu doit informer chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonctions qu'il perçoit au titre de chacun d'eux.

Chaque collectivité ou établissement détermine alors la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi de l'élu au prorata de l'indemnité qu'il verse.

- *Extrait du BOFIP du 15/05/2018*

Ne sont pas éligibles au bénéfice de la fraction représentative des frais d'emplois, les indemnités de fonctions versées aux présidents, vice-présidents des Centre de Gestion et aux représentants des collectivités territoriales au CNFPT ou au sein de ses délégations interdépartementales ou régionales.

Pour ces indemnités, la DGFIP ne remet pas en cause le bénéfice de la fraction représentative des frais d'emplois en 2019.

Dès le 1er janvier 2020, les indemnités versées à ces élus, n'ouvriront plus droit au bénéfice de la fraction représentative des frais d'emplois.

Exemple :

Un élu perçoit de la part de trois collectivités territoriales différentes un montant total d'indemnités brutes de 2 050 € réparti comme suit :

Collectivité A : 1 000 €

Collectivité B : 650 €

Collectivité C : 400 €

Le montant de l'allocation pour frais d'emploi en cas de cumul de mandat est égal à 1 041,90 € et le taux de cotisations sociales obligatoires déductibles est égal à 9,70 %.

Collectivité A

Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi : 1 048,18 x 1 000 / 2 050 = 511,31 € arrondi à 511 €.

La collectivité A applique donc un abattement de 511 € sur 903 € correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité.

L'assiette de la retenue à la source = 392 € (903 – 511).

Collectivité B

Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi : 1 048,18 x 650 / 2 050 = 332,35 € arrondi à 332 €.

La collectivité B applique donc un abattement de 332 € sur 586,95 € correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité.

L'assiette de la retenue à la source = 254,50 € (586,50 – 332).

Collectivité C

Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la collectivité C : 1 048,18 x 400 / 2 050 = 204,52 € arrondi à 205€.

La collectivité C applique donc un abattement de 205€ sur 361,20 € correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité.

L'assiette de la retenue à la source = 156,20 € (361,20 – 205).

- **Particularité des élus exerçant un mandat dans une commune de – de 3 500 habitants :**

Soit un mandat indemnisé dans une commune de – de 3500 habitants

Soit un mandat indemnisé dans une commune de – de 3500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnisé(s)

Soit un mandat non indemnisé dans une commune de – de 3500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnisé(s)

L'abattement fiscal sur le montant d'une (ou plusieurs) indemnité(s) est augmenté. Il est unique et forfaitaire (38.75% de l'indice terminal) et est égal à **1 592,83€ par mois au 1er janvier 2024 (1 583,29€ du 1er juillet au 31 décembre 2023)**, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus (ces 1 583.29€ doivent être proratisés en cas de pluralité de mandats et les élus concernés doivent informer les autres collectivités des indemnités qu'ils perçoivent)

- Suppression par la loi des finances 2020 de la condition de ne pas avoir obtenu de remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune pour bénéficier de cet abattement.

Exemple :

Un élu est maire d'une commune de 2 000 habitants et vice-président d'un EPCI de 5 000 habitants :

Collectivité A : Indemnité de maire : 2 121,03€

Collectivité B : Indemnité de Vice-Président : 678,24 €

Soit au total : 2 799,27€

Le montant de l'allocation pour frais d'emploi est égal à 1 592,83 € au 1er janvier 2024 et le taux de cotisations sociales obligatoires, CDG déductible et Ircantec déductibles est égal à 16.90 %.

Collectivité A

Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi : 1 592,83 x 2 121,03 / 2 799,27 = 1 206,90 € arrondi à 1 207 €.

La collectivité A applique donc un abattement de 1 207 €.

L'assiette de la retenue à la source = 2 121,03 – 358,45 (*2 121,03 x 16.90%)* – 1 207 = 555,58€

Collectivité B

Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi : 1 592,83 x 678,24 / 2 799,27 = 385,93 € arrondi à 386 €.

La collectivité B applique donc un abattement de 386 €.

L'assiette de la retenue à la source = 678,24 – 114,62 (*678,24 x 16.90%)* – 386 = 177,62€

Indemnités de fonction au 1er janvier 2024

Indemnités de fonction maximales dans les communes

- Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024					
	Maires			Adjoints		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25.5	12 578,20	1 048,18	9,90	4 883,30	406,94
500 à 999	40.3	19 878,49	1 656,54	10,70	5 277,91	439,83
1 000 à 3 499	51.6	25 452,37	2 121,03	19,80	9 766,61	813,88
3 500 à 9 999	55	27 129,46	2 260,79	22,00	10 851,78	904,31
10 000 à 19 999	65	32 062,09	2 671,84	27,50	13 564,73	1 130,39
20 000 à 49 999	90	44 393,66	3 699,47	33,00	16 277,68	1 356,47
50 000 à 99 999	110	54 258,92	4 521,57	44,00	21 703,57	1 808,63
100 000 à 200 000	145	71 523,12	5 960,25	66,00	32 555,35	2 712,94
> 200 000	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13
Paris, Marseille, Lyon	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13

- L'application de ces nouveaux taux nécessite une nouvelle délibération indemnitaire. Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités devra être joint à cette nouvelle délibération qui ne pourra pas être rétroactive.

Indemnités de fonction maximales dans les EPCI

Communauté de communes

- *Art.R.5214-1 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	12,75	6 289,10	524,09	4,95	2 441,65	203,47
500 à 999	23,25	11 468,36	955,70	6,19	3 053,30	254,44
1 000 à 3 499	32,25	15 907,73	1 325,64	12,37	6 101,66	508,47
3 500 à 9 999	41,25	20 347,09	1 695,59	16,50	8 138,84	678,24
10 000 à 19 999	48,75	24 046,57	2 003,88	20,63	10 176,01	848,00
20 000 à 49 999	67,50	33 295,25	2 774,60	24,73	12 198,39	1 016,53
50 000 à 99 999	82,49	40 689,26	3 390,77	33,00	16 277,68	1 356,47
100 000 à 199 999	108,75	53 642,34	4 470,19	49,50	24 416,51	2 034,71
> 200 000	108,75	53 642,34	4 470,19	54,37	26 818,70	2 234,89

Syndicat de communes et syndicat mixte fermé (composés uniquement de communes et d'EPCI)

- *Art.R.5211-12 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	4,73	2 333,13	194,43	1,89	932,27	77,69
500 à 999	6,69	3 299,93	274,99	2,68	1 321,94	110,16
1 000 à 3 499	12,20	6 017,81	501,48	4,65	2 293,67	191,14
3 500 à 9 999	16,93	8 350,94	695,91	6,77	3 339,39	278,28
10 000 à 19 999	21,66	10 684,07	890,34	8,66	4 271,66	355,97
20 000 à 49 999	25,59	12 622,60	1 051,88	10,24	5 051,01	420,92
50 000 à 99 999	29,53	14 566,05	1 213,84	11,81	5 825,43	485,45
100 000 à 199 999	35,44	17 481,24	1 456,77	17,72	8 740,62	728,38
> 200 000	37,41	18 452,97	1 537,75	18,70	9 224,02	768,67

Syndicat mixte ouvert (composé de communes, EPCI, départements, régions et autres établissements publics)

- *Art.R.5723-1 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	2,37	1 169,03	97,42	0,95	468,60	39,05
500 à 999	3,35	1 652,43	137,70	1,34	660,97	55,08
1 000 à 3 499	6,10	3 008,90	250,74	2,33	1 149,30	95,78
3 500 à 9 999	8,47	4 177,94	348,16	3,39	1 672,16	139,35
10 000 à 19 999	10,83	5 342,04	445,17	4,33	2 135,83	177,99
20 000 à 49 999	12,80	6 313,77	526,15	5,12	2 525,51	210,46
50 000 à 99 999	14,77	7 285,49	607,12	5,91	2 915,18	242,93
100 000 à 199 999	17,72	8 740,62	728,38	8,86	4 370,31	364,19
> 200 000	18,71	9 228,95	769,08	9,35	4 612,01	384,33

Communauté d'agglomération et Métropole

- *Art.R.5216-1 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
20 000 à 49 999	90	44 393,66	3 699,47	33	16 277,68	1 356,47
50 000 à 99 999	110	54 258,92	4 521,57	44	21 703,57	1 808,63
100 000 à 199 999	145	71 523,12	5 960,25	66	32 555,35	2 712,94
> 200 000	145	71 523,12	5 960,25	72,5	35 761,56	2 980,13

Conseil départemental

- L'indemnité de fonction du **Président** est égale au maximum à 5 924,57 € (IB 1027 majoré de 45%).
- L'indemnité de fonction d'un **vice-président** titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40%.
- L'indemnité de fonction d'un **membre de la commission permanente** est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 10%.

- *Art.L.3123-16 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Conseillers départementaux		
	INDEMNITES MAXIMALES au 1er JANVIER 2024		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel
< 250 000	40,00	19 730,52	1 644,21
250 000 à 500 000	50,00	24 663,15	2 055,26
500 000 à 1 000 000	60,00	29 595,77	2 466,31
>1 million et <1,25 million	65,00	32 062,09	2 671,84
>1,25 million et plus	70,00	34 528,40	2 877,36

Conseil régional

- L'indemnité de fonction du **Président** est égale au maximum à 5 924,57 € (IB 1027 majoré de 45%).
- L'indemnité de fonction d'un **vice-président** titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40%.
- L'indemnité de fonction d'un **membre de la commission permanente** est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 10%.

▸ *Art.L.4135-16 et L.4135-17 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Conseillers régionaux		
	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel
< 1 million	40,00	19 730,52	1 644,21
1 million à 2 millions	50,00	24 663,15	2 055,26
2 millions à 3 millions	60,00	29 595,77	2 466,31
> 3 millions	70,00	34 528,40	2 877,36